

Le 12 janvier 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire tenue le lundi 12 janvier 2026 à la salle du Conseil de la Municipalité de Béthanie à 18h30.

Étaient présents :	Monsieur Christian Peiry, maire
	Madame Louise Perreault, conseiller, poste numéro 1
	Monsieur Alexandre Harpin, conseiller, poste numéro 2
	Monsieur Ghislain Privé, conseiller, poste numéro 3, maire suppléant
	Monsieur Benoit Fournier, conseiller, poste numéro 4
	Monsieur Bruno St-Germain, conseiller, poste numéro 5
	Madame Audrey Guillemette, conseillère, poste numéro 6

Était absent :

Le conseil formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Christian Peiry

Était également présente :	Madame Tracy Kelly
	Directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE;

À 18h30, le maire, monsieur Christian Peiry, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR;

137-01-26

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de : Ghislain Privé
Appuyé par: Audrey Guillemette
Il est résolu à l’unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie adopte l’ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX;

3.1. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2025;

138-01-26

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2025

Sur la proposition de : Bruno St-Germain
Appuyé par : Louise Perreault
Il est résolu à l’unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 soit adopté.

ADOPTÉE

3.2. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2025;

139-01-26 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2025

Sur la proposition de : Audrey Guillemette
Appuyé par : Bruno St-Germain
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2025 soit adopté.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Seules les questions entraînant une résolution du Conseil sont conciliées au procès-verbal.

5. CORRESPONDANCES;

5.1. MRC D'ACTON;

5.2. RIAM;

5.3. M.D.D.E.L.C.C.;

5.4. M.A.M.H.;

6. AFFAIRES RELATIVES AU CONSEIL MUNICIPAL;

6.1. COMPTE-RENDU DU MAIRE;

8 décembre : séance de travail au bureau municipal

8 décembre : animé séance ordinaire du conseil

9 décembre : animé séance extraordinaire du budget

10 décembre : rencontre à la MRC

15 décembre : séance de travail au bureau municipal

17 décembre : rencontre à la RIAM

5 janvier : séance de travail au bureau municipal

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES;

7.1. APPROBATION DES COMPTES PAYÉS AU 31 DÉCEMBRE 2025;

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé en pièces jointes les listes des comptes et des salaires nets payés pour le mois de décembre 2025.

Sur la proposition de : Ghislain Privé
Appuyé par : Bruno St-Germain
Il est résolu à l’unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité de Béthanie accepte les comptes et les salaires nets payés pour le mois de décembre totalisant **44 722.12\$**

Liste des comptes payés au 31 décembre 2025

No.	Chèque	Nom	Montant
L2500433		Receveur général du Canada	946.19
L2500434		Ministre du revenu du Québec	2 640.72
L2500435		Hydro-Québec	34.17
L2500436		Union des municipalités du Québec.	2 069.55
L2500437		Buropro Citation	24.21
L2500438		Monique Lassonde	19.03
L2500439		Jérôme Voyer	171.36
L2500440		Hydro-Québec	105.03
L2500441		Aquatech	1 760.85
L2500442		C. Morais Électricien inc.	112.68
L2500443		Plomberie Multi-Gaz inc.	471.52
L2500444		Cooptel	227.38
L2500445		Visa approvisionnement	426.19
L2500446		Ville de Granby	1 478.86
L2500447		Paul Lussier	210.00
L2500448		Aquatech	586.95
L2500449		FQM Services	1 379.70
L2500450		Solutions municipales Ducharme	951.53
L2500451		Jérôme Voyer	287.82
L2500452		Desjardins Sécurité financière	818.38
L2500453		Aquatech	145.45
L2500454		Monique Lassonde	419.46
L2500455		La Paperasse	216.42
L2500456		Hydro-Québec	183.00
L2500457		Cimon Bouchard inc.	474.05
L2500458		Marché Rochette inc.	315.49
L2500459		Éric Jacques	18 533.97
L2500460		GC Crédit-Bail Québec inc. Grenke	539.24
L2500461		Jonathan Brodeur	44.64
L2500462		Côté & fils inc.	156.08
L2500463		Jonathan Brodeur	20.00
L2500464		Paul Lussier	256.80
C2500017		Énergie et Ressources naturelle	12.00

TOTAL **36 038,72\$**

Employés : 6 041.01\$
Conseil municipal : 2 642.39\$

TOTAL 8 683.40\$

ADOPTÉE

7.2. APPROBATION DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2025;

141-01-26 APPROBATION DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Sur la proposition de : Bruno St-Germain
Appuyé par : Alexandre Harpin
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie accepte les dépenses de la liste des fournisseurs telles que présentées et en autorise les déboursés.

Liste des comptes à payer au 31 décembre 2025

TOTAL : XXXXXXX\$

ADOPTÉE

7.3. RAPPORTS FINANCIERS MENSUELS;

7.3.1. CONCILIATION BANCAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2025;

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé la conciliation bancaire au 31 décembre 2025 (incluant la liste des chèques et dépôts en circulation) :

7.3.2. RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2025;

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport budgétaire au 31 décembre 2025, lequel démontre :

	Pour le mois de décembre	Cumulatif 2025
Revenus de fonctionnement :	\$ 14 188.92	\$ 1 032 183.60
Dépenses de fonctionnement :	\$ 44 722.12	\$ 854 749.44

142-01-26

7.4. DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2. du Code municipal prévoit le dépôt lors d'une séance du conseil, une fois par année, d'un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la directrice générale dépose le rapport intitulé 'Rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'exercice financier 2025' et que ce rapport fait partie intégrante de la présente résolution comme si au long retranscrit;

Proposé par : Alexandre Harpin

Appuyé par : Benoît Fournier

Il est résolu à l'unanimité des membres présents.

QUE les conseillers présents acceptent le rapport déposé par la directrice générale 'Rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'exercice financier 2025'. Qu'une copie du rapport soit également publiée sur le site internet de la municipalité.

ADOPTÉE

143-01-26

7.5. DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ POUR 2025

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ POUR 2025;

ATTENDU QUE le dépôt du rapport intitulé ' Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ conclus avec un même cocontractant, totalisant une dépense de plus de 25 000\$ pour l'année 2025', déposé en conformité de l'article 961.4 du Code municipal du Québec;

Proposé par : Ghislain Privé

Appuyé par : Bruno St-Germain

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE les conseillers présents adoptent le rapport intitulé ' Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ conclus avec un même cocontractant, totalisant une dépense de plus de 25 000\$ pour l'année 2025', déposé en conformité de l'article 961.4 du Code municipal du Québec. Que ce rapport soit publié sur le site internet de la municipalité, tel que requis par la loi.

ADOPTÉE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1. RAPPORT DU SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS;

9. TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU;

**9.1. REDDITION DE COMPTE – PROJETS PARTICULIERS
D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)**

**144-01-26 REDDITION DE COMPTE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION
PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE);**

****** AVEC DISPENSE DE LECTURE**

ATTENDU QUE madame Tracy Kelly, directrice générale, greffière & trésorière a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2025** de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par la ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, la ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Proposé par : Ghislain Privé
Appuyé par : Bruno St-Germain
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie approuve les dépenses d'un montant de 22 000\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

10. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE;

10.1. RAPPORT DU SERVICE D'INSPECTION;

**10.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 308-25 SUR L'OCCUPATION ET
L'ENTRETIEN DE BÂTIMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**** AVEC DISPENSE DE LECTURE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE

Règlement numéro 308-25 sur
l'occupation et l'entretien de bâtiments
de la Municipalité de Béthanie

Préambule

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (PL 69) est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

Attendu qu' en vertu du PL 69, la MRC d'Acton doit adopter, avant le 1er avril 2026, un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale sur son territoire;

Attendu qu' en vertu de la LAU, toute municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments applicable aux immeubles inventoriés par la MRC;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par monsieur Alexandre Harpin, conseiller au poste numéro 2 lors d'une séance du conseil tenu le 8 décembre 2025;

En conséquence,

il est proposé par : Audrey Guillemette
appuyé par : Benoit Fournier

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 308-25 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Béthanie ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subseqüemment définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

« Démolition » : démolition de 50 % ou plus du volume d'un bâtiment, excluant une démolition rendue nécessaire suite à un sinistre.

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Inspecteur en bâtiment » : fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificat en vigueur.

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

Article 4 Application

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints, dûment nommés par résolution du conseil, voient à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Article 5 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales d'occupation et d'entretien des bâtiments, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 6 Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment reconnu comme immeuble patrimonial.

Article 7 Dispositions applicables

7.1 Dispositions générales applicables à tous les usages

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage ou de ventilation, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- f) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- g) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

7.2 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels

7.2.1 Chauffage

Le système de chauffage d'un bâtiment doit permettre à l'occupant d'un logement d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius, mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol. Lorsque le bâtiment est occupé, tous les espaces contigus à un logement doivent être maintenus à une température d'au moins quinze degrés Celsius.

7.2.2 Cuisinière

Dans un logement, une cuisinière qui n'est pas desservie par une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur doit être desservie par une installation qui le recycle. Une telle installation de ventilation doit comporter un filtre à graisse ou à charbon en bon état.

7.2.3 Salle de bain et salle d'eau

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle d'eau ainsi que les murs autour d'une douche et d'un bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Dans une salle de bain ou une salle d'eau, une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur ou, en l'absence d'une telle installation, une fenêtre permettant la ventilation de cette pièce par circulation d'air naturelle est obligatoire.

7.2.4 Vermine

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci.

7.2.5 Humidité et moisissures

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

7.2.6 Infestation

Le propriétaire d'un bâtiment doit, en cas d'infestation présumée de vermine ou d'autres animaux nuisibles, mandater sans délai les services d'une personne compétente en gestion parasitaire afin de réaliser une évaluation et, lorsque nécessaire, les travaux d'extermination requis.

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé par une telle intervention doit permettre l'accès des lieux à cette personne. Si requis, il doit les préparer en vue de l'intervention.

Le propriétaire doit obtenir, de la personne mandatée en vertu du premier alinéa, un rapport d'évaluation ou d'extermination comportant les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone du gestionnaire parasitaire;
- 2° l'adresse du bâtiment visé par l'intervention et l'identification des lieux infestés;
- 3° le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- 4° une copie du feuillet explicatif remis aux occupants, le cas échéant;
- 5° la date et l'objet de l'intervention;

6°la nature du suivi qui doit être apporté, le cas échéant;

7°lorsque l’extermination comporte l'utilisation de pesticides :

- a)le numéro de permis du gestionnaire parasitaire;
- b)le numéro de certificat de la personne qui en fait l’utilisation;
- c)le nom, le numéro d’homologation par Santé Canada des pesticides utilisés et leur quantité.

7.2.7 Contamination

Les travaux d’entretien d’une partie constituante contaminée par de la moisissure doivent permettre d’éliminer celle-ci, ainsi que de prévenir leur prolifération. Ils doivent être effectués de manière à empêcher la contamination d’une autre partie du bâtiment en évitant notamment la prolifération de poussières ou de spores à l’extérieur de la zone des travaux. Les matériaux affectés qui ont été retirés doivent rapidement être éliminés.

Lorsque la superficie de la contamination est d’un mètre carré et plus, les travaux d’investigation et de réhabilitation du bâtiment doivent être effectués conformément à la norme BNQ 3009-600 par une personne qualifiée ayant reçu une formation reconnue par le BNQ sur le contenu de cette norme.

Le propriétaire du bâtiment doit obtenir, de la personne visée au deuxième alinéa, une attestation signée à l’effet que l’investigation et les travaux de décontamination ont été effectués conformément à cette norme.

7.3 Dispositions particulières applicables aux usages institutionnels

7.3.1 Maintenance

Le bâtiment doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d’éviter la détérioration prématurée de ses parties constitutantes et la prolifération de moisissures.

Notamment, le bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d’au moins dix degrés Celsius, mesurée au centre d’une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d’humidité relative inférieur à 65 %.

Lorsque le bâtiment est inoccupé, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d’arrêt du tuyau de distribution d’eau à l’intérieur du bâtiment.

Toutefois, le dernier alinéa ne s’applique pas lorsque l’alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d’un système de protection contre l’incendie d’un tel bâtiment.

Article 8 Intrusion

Le propriétaire d'un bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Article 9 Acquisition d'un immeuble protégé détérioré

La période pendant laquelle un immeuble doit être vacant en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est fixée à un an.

Article 10 Visites des lieux

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment peut, entre 7 h 00 et 19 h 00, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- d) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- e) exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment;
- f) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce règlement.

Article 11 Dispositions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition contenue à l'article 10 de ce règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BÉTHANIE, LE 12 JANVIER 2026.

**Tracy Kelly,
Directrice générale et
greffière-trésorière**

**Christian Peiry,
Maire**

Avis de motion donné le : 8 décembre 2025

Projet de règlement adopté le : 8 décembre 2025

Projet de règlement transmis à la MRC le : 9 décembre 2025

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 9 décembre 2025

Assemblée publique tenue le : 12 janvier 2026

Règlement adopté le : 12 janvier 2026

Règlement transmis à la MRC le : 13 janvier 2026

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Le règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

**10.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 307-25 ENLÈVEMENT DE LA CITATION
COMME BIEN PATRIMONIAL DU BÂTIMENT DE L'ÉGLISE DE BÉTHANIE
ET SON TERRAIN SITUÉ AU 1376 CHEMIN DE BÉTHANIE**

146-01-26

**RÈGLEMENT NUMÉRO 307-25 ENLÈVEMENT DE LA CITATION COMME
BIEN PATRIMONIAL DU BÂTIMENT DE L'ÉGLISE DE BÉTHANIE ET SON
TERRAIN SITUÉ AU 1376 CHEMIN DE BÉTHANIE;**

******* AVEC DISPENSE DE LECTURE**

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ACTON

MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE

**Règlement numéro 307-25 portant
sur la citation comme bien
Patrimonial du bâtiment principal de
l'église de Béthanie et de son terrain
situé au 1376 chemin de Béthanie à
Béthanie**

Préambule

ATTENDU QUE le pouvoir de citation de la Municipalité en vertu de l'article 127 de la
Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU QUE le bâtiment de l'ancienne église de Béthanie avait été classée
patrimoine par la municipalité par le règlement 250-18;

ATTENDU QUE la propriété foncière d'une superficie approximative de 4706.1 m²

ATTENDU QUE cette propriété est dans un mauvais état et nécessite d'importants
travaux onéreux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie ne dispose pas de la somme nécessaire pour réaliser ces travaux ;

ATTENDU QU’un avis de motion quant à la présentation d’un tel règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Béthanie tenue le **8 décembre 2025**;

ATTENDU QU’une séance de consultation publique a été tenue le lundi 12 janvier 2026;

En conséquence

Sur la proposition de : Ghislain Privé
Appuyé par : Alexandre Harpin

Il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

QUE le conseil désire enlever tous les éléments patrimoniaux du bâtiment au 1376 chemin de Béthanie;

QUE l’église de Béthanie situé au 1376 chemin de Béthanie à Béthanie ne soit plus classée patrimonial dans son entièreté ;

QUE ce règlement annule le règlement 250-18 ainsi que tous ceux sous-jacents.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BÉTHANIE, LE 12 JANVIER 2026.

Tracy Kelly,	Christian Peiry
Directrice générale et	Maire
Greffière et trésorière	

Avis de motion donné le : 8 décembre 2025

Projet de règlement adopté le : 8 décembre 2025

Projet de règlement transmis à la MRC le : 9 décembre 2025

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 9 décembre 2025

Assemblée publique tenue le : 12 janvier 2026

Règlement adopté le : 12 janvier 2026

Règlement transmis à la MRC le : 13 janvier 2026

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Le règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

10.4. CPTAQ – APPUI À LA DEMANDE DE MONSIEUR ALEX GAUDETTE-MAYNARD;

147-01-26

CPTAQ – APPUI À LA DEMANDE DE MONSIEUR ALEX GAUDETTE-MAYNARD

ATTENDU QUE le propriétaire demandeur souhaite obtenir une autorisation pour une utilisation autre qu'agricole sur une superficie de 0,97423 hectare;

ATTENDU QUE le propriétaire est identifié par le matricule 8845-10-0357 et que le lot visé est le 1 822 796;

ATTENDU QUE les potentiels agricoles et acéricoles semblent faibles;

ATTENDU QUE le projet est conforme à la réglementation;

Sur la proposition de : Bruno St-Germain

Appuyé par: Benoit Fournier

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil appuie la demande de monsieur Alex Gaudette-Maynard.

ADOPTÉE

11. LOISIRS ET CULTURE;

12. AUTRES INFORMATIONS;

13. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Seules les questions entraînant une résolution du Conseil sont conciliées au procès-verbal.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE;

148-01-26

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de :

Appuyé par :

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la séance soit levée à 19h08.

ADOPTÉE

— Monsieur Christian Peiry
Maire

— Madame Tracy Kelly, DMA
Directrice générale et
Greffière-trésorière

